

## PARLEMENT

**Loi n°22-2005 du 28 décembre 2005** portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé en établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds de soutien à l'agriculture.

Le siège du fonds de soutien à l'agriculture est fixé à Brazzaville. Il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 2 : Le fonds de soutien à l'agriculture est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Le fonds de soutien à l'agriculture a pour missions :

- a)- d'assurer le financement :
- des activités de production agricole, pastorale et halieutique, de commercialisation et de conservation ;
  - de l'appui institutionnel : recherche-développement, vulgarisation, formation, encadrement et création des filières.
- b)- de veiller à la bonne exécution de ces activités.

Article 4 : Les ressources du fonds de soutien à l'agriculture sont constituées par :

- une allocation de l'Etat correspondant au moins à 10% du budget d'investissement ;
- les dons et legs.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du fonds de soutien à l'agriculture sont fixés par des statuts approuvés en conseil des ministres.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La Ministre de l'agriculture, de  
l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

**Loi n°23-2005 du 30 décembre 2005** portant création du centre congolais du commerce extérieur

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre congolais du commerce extérieur, en abrégé C.C.C.E.

Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur a pour missions de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer tes exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont fixés par statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources du centre congolais du commerce extérieur sont constituées par :

- le produit des manifestations commerciales ;
- le produit des ventes des publications et des services les dons et legs de toute nature ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- toute autre ressource qui serait créée par voie réglementaire.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et  
du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et  
de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie forestière et de  
l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des petites et moyenne entreprises,  
chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU